

N° 58. — DÉCISION supprimant les diverses indemnités accordées aux directeur et directrice des écoles publiques de Mataiea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 30 janvier 1883 confiant aux Frères de l'Institut de Ploërmel et aux Dames de Saint-Joseph de Cluny la tenue des écoles publiques de garçons et de filles de Mataiea ;

Vu la décision du 29 décembre 1886 relative au paiement des indemnités allouées aux Frères de l'école de Mataiea et inscrites au budget de 1887 sous la rubrique *Matériel et frais divers* (Ecoles de Mataiea) ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 portant organisation de l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il importe, au point de vue de la direction à imprimer à l'enseignement primaire dans la colonie, aussi bien que sous le rapport de la comptabilité administrative, de placer toutes les écoles publiques sous la même règle en ce qui concerne les dépenses nécessitées par le fonctionnement de ces établissements ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les diverses indemnités accordées aux directeur et directrice des écoles publiques de garçons et de filles de Mataiea, et dont le détail suit :

- Abonnement pour les prix donnés aux élèves en fin d'année scolaire ;
- Frais pour la distribution des prix ;
- Fournitures classiques faites aux élèves ;
- Abonnement pour transport de vivres ;
- Entretien du mobilier scolaire,

sont supprimées à compter du 1^{er} mars prochain.

Art. 2. Ces écoles sont, à l'avenir, placées, au point de vue de leur fonctionnement, du programme des classes, des livres en usage et de la comptabilité des fournitures qui leur sont faites, sur le même pied que toutes les écoles publiques de la colonie.

Art. 3. En conséquence, toutes les fournitures leur seront faites par les soins de la Direction de l'Intérieur, et toutes les dépenses qu'entraînera la tenue de ces écoles seront mandatées directement par le budget du service Local.